COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D' EVRY

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Cabinet de Eric VIVIAN
Ordonnance du 19 Septembre 2019
Dossier N° RG 19/00886 - et N° RG 19/00887

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RETENTION ET SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Eric VIVIAN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance d'EVRY, assisté de Fatima EL-RIAHI, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ de **M. LE PREFET DE SAVOIE** en date du 02/09/2019, notifié le même jour, à l'encontre de

M.
fils de **et de**
né le à
Demeurant
Nationalité :

Vu la décision préfectorale en date du 16/09/2019 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de **48 heures,**

Notifiée à l'intéressé le : 16/09/2019 à 12h45,

Vu les requêtes de **M.** n date du 17 septembre 2019 à 17h02 enregistrée au greffe le 18 septembre 2019 à 12h51 et du 18 Septembre 2019 à 9h59 enregistrée au greffe le 18 Septembre 2019 à 12h59 tendant à la contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative sur le fondement des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête de l'autorité administrative en date du 18 Septembre 2019 à 9h02 enregistrée au greffe le 18 Septembre 2019 à 12h41 tendant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de **28 jours** ;

Disons que ces requêtes ont fait l'objet d'une audience commune en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile émargé par l'intéressé ;

Le représentant de la préfecture, préalablement avisé, est présent à l'audience ;

Le Procureur de la République, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience ;

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me Papa mamaille DIOCKOU, avocat au barreau de PARIS

avocat choisi ;

Sur la jonction des procédures :

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir celle introduite par la requête de **M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE** enregistrée sous le N° RG 19/00886 -
et celle introduite par M enregistrée sous le N° RG 19/00887 ;

SUR LA REGULARITE DE LA DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION

Attendu que, par requêtes de **M.** en date du 17 septembre 2019 à 17h02 enregistrée au greffe le 18 septembre 2019 à 12h51 et du 18 Septembre 2019 à 9h59 enregistrée au greffe le 18 Septembre 2019 à 12h59, **M.** nous a saisi aux fins de contester la régularité de la décision de placement en rétention administrative ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE

Attendu que la requête de l'intéressé est recevable en application de l'article R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'elle a été transmise au greffe du tribunal avant expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement en rétention et qu'elle est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;

REGULARITE DE LA PROCEDURE

Attendu que la requête et les pièces qui y sont jointes ont, dès leur arrivée au greffe, été mises à disposition de l'autorité administrative et ont pu être consultées avant l'ouverture des débats ;

REGULARITE DE LA DECISION DE PLACEMENT

Attendu qu'il doit être observé que l'intéressé a bénéficié d'un placement ASE avec prise en charge jusqu'à sa majorité le 08/02/2019 ; qu'il a déclaré être suivi depuis par l'assistance sociale de son lycée ; qu'il justifie ce jour d'un certificat de scolarité dans l'établissement (hôtellerie) ; que ces éléments étaient connus de l'autorité préfectorale lors du placement en rétention ; que néanmoins il n'a été porté aucune précision sur la situation exacte de Monsieur dans la motivation de l'arrêté ; qu'il importe peu que la prise en compte de ces éléments aurait peut être conduit l'autorité préfectorale à rejeter l'hypothèse d'une assignation à résidence ; qu'en tout état de cause il ne pouvait être donné une présentation lacunaire de la situation personnelle de l'intéressé qui présentait des garanties de représentation facilement vérifiables, ne nécessitant que de simples et rapides démarches ; que l'arrêté apparaît dès lors irrégulier, affectant la procédure dans son ensemble ; qu'il y a lieu de rejeter la requête en prolongation, sans examen des autres moyens ni du fond ;

Attendu que la décision de placement en rétention est irrégulière ;

SUR LA PROLONGATION DE LA MESURE DE RETENTION

Attendu que, par requête en date du 18 Septembre 2019à 9h02enregistrée au greffe le 18 Septembre 2019 à 12h41, l'autorité administrative nous a saisi aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de vingt-huit jours ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE

Attendu que la requête de l'autorité administrative est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles dont la copie du registre prévu à l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

RÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE

Attendu que la requête et les pièces qui y sont jointes ont, dès leur arrivée au greffe, été mises à disposition de l'avocat de l'intéressé et ont pu être consultées avant l'ouverture des débats par l'étranger lui-même, assisté le cas échéant par un interprète ;

SUR LA REGULARITE DE LA RETENTION

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier les droits qui lui sont reconnus conformément aux dispositions de l'article L.552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par **M. LE PREFET DES HAUTS DE SEINE** enregistrée sous le N° RG 19/00886 - et celle introduite par **M.** enregistrée sous le N°RG 19/00887 ;

SUR LA REGULARITE DE LA DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION

DECLARONS recevable la requête de **M.** ;

DECLARONS la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de **M** irrégulière ;

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative de **M.**

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de **M.**

RAPPELONS que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Fait à EVRY le 19 Septembre 2019 à 12 heures 32

LE GREFFIER **LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Fatima EL-RIAHI **Eric VIVIAN**

En application des articles L551-1 à L551-3 et L552-1 à L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, nous avisons l'intéressé que :
- il a obligation de quitter le territoire français,
- il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son Consulat et avec une personne de son choix.
- cette ordonnance est susceptible d'appel devant le Premier Président de la cour d'Appel de Paris, dans le délai de 24 heures de la présente ordonnance, par requête motivée.
- la déclaration d'appel doit être transmise au Greffe du Service des Etrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05
- l'appel n'est pas suspensif.

- **information est donnée à qu'il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de DIX heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République , lorsqu'il est mis fin à sa rétention**

Reçu notification et copie de la présente ordonnance

L'intéressé, Le représentant de la préfecture, L'avocat,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 19 Septembre 2019 à heures

Le greffier,

Vu au parquet le 19 Septembre 2019 à heures

□ - S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.

□ - Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.

Le procureur de la République